

# **Initiative d'investissement dans l'infrastructure municipale**

## **Lignes directrices du programme**

**Janvier 2008**

## Introduction

L'Initiative d'investissement dans l'infrastructure municipale (IIIM) est un programme d'octroi de subventions ponctuelles doté d'un budget de 300 millions de dollars dans le courant du présent exercice fiscal. Cette initiative appuie des investissements dans l'infrastructure locale qui ont un caractère prioritaire aux yeux des collectivités ontariennes. L'objectif de ce programme est d'allouer de nouveaux financements en matière d'infrastructure en vue d'aider à la construction ou à la rénovation de biens d'infrastructure municipaux. Conscient du fait que chaque collectivité a ses propres priorités en termes d'infrastructure, le gouvernement souhaite financer autant de projets que possible, partout à travers la province.

Les subventions de l'IIIM seront accordées après évaluation des demandes déposées sur une base concurrentielle; cette évaluation se fera en fonction des critères stipulés dans les présentes lignes directrices. Tous les types d'infrastructure municipale sont admissibles à un financement, à l'exception des transports en commun, qui sont financés par le biais d'autres initiatives provinciales. Cela donne aux municipalités suffisamment de latitude pour rechercher des sources de financement à leurs priorités locales. Aucune catégorie de demande ne sera traitée de manière préférentielle par rapport à une autre.

Les municipalités admissibles peuvent déposer une demande de financement au titre de l'IIIM à concurrence de l'intégralité (100 %) du coût du projet; les municipalités qui réussiront à obtenir leur subvention recevront exactement la somme requise dans leur demande. En accordant cette année des subventions à une large gamme de projets d'infrastructure municipale, l'IIIM contribuera à la réalisation desdits projets, ce qui contribuera en retour à une économie solide et résiliente et, de ce fait, à une meilleure qualité de vie dans les collectivités ontariennes.

L'IIIM est gérée par Infrastructure Ontario (IO), un organisme gouvernemental ayant pour vocation de réaliser des projets et d'accorder des financements en matière d'infrastructure partout à travers la province. Les municipalités sont en mesure d'obtenir des renseignements sur cette initiative et de soumettre leurs demandes de financement par le biais du site Web d'IO.

**La date limite de soumission des demandes a été fixée au vendredi 15 février 2008, 17h 00 (heure normale de l'Est)**

## Qui peut déposer une demande?

Toutes les municipalités non régionalisées et les paliers inférieur et supérieur de gouvernement municipal en Ontario, à l'exception de la Ville de Toronto, peuvent déposer une demande de financement dans le cadre de ce programme. Les régies locales des services publics (RLSP) sont également admissibles à soumettre des demandes de financement au titre de l'IIIM. Les RLSP de Sultan, d'Eva Marion Lake et de Savant Lake ne sont pas admissibles parce qu'elles sont en cours de dissolution. Les Régies des routes locales ne peuvent pas déposer de demande de financement au titre de l'IIIM. À des fins de clarté, le terme de « municipalité » est destiné à se référer tant aux municipalités admissibles qu'aux RLSP admissibles.

## Quels sont les types de projets d'infrastructure admissibles?

Les investissements en immobilisations dans tous les types de projets d'infrastructure municipale prêts à être construits sont admissibles à un financement dans le cadre de cette initiative. La province n'a aucune préférence pour une catégorie de demande d'infrastructure plutôt que pour une autre.

Voici quelques *exemples* de catégories d'infrastructure admissibles :

- Installations d'eaux
- Installations d'eaux usées
- Réseaux routiers
- Ponts
- Gestion des déchets solides
- Établissements de soins de longue durée
- Logement social
- Culture (y compris bibliothèques)
- Tourisme
- Loisirs
- Énergie communautaire

D'autres types d'infrastructure municipale (tels que les améliorations d'accessibilité, les quais ou les ouvrages de contrôle des crues, etc.) sont également admissibles. Les municipalités devront indiquer dans leur demande la catégorie à laquelle ladite demande se rapporte.

Cette approche relativement large au sujet des infrastructures admissibles tient compte du fait que les municipalités ont de nombreux besoins en termes d'infrastructure. Elle donne par conséquent aux municipalités la discrétion d'identifier leurs propres priorités pour les besoins de leur soumission de projet au programme IIIM.

Une municipalité ou une RLSP ne peut déposer sa demande que pour des projets d'infrastructure appartenant à son domaine de responsabilité (une municipalité ne peut pas, à titre d'exemple, déposer de demande pour une installation d'eaux usées dont elle n'a pas la responsabilité).

Les candidats à une subvention doivent indiquer sur leur demande les dates prévues pour les débuts des travaux et pour leur achèvement. Veuillez noter que les projets « prêts à construire » sont ceux pour lesquels la municipalité a terminé ou terminera sous peu toutes les études et toutes les procédures d'autorisation requises (telles que les études d'impact environnemental) pour permettre au projet de passer à l'étape de l'appel d'offres et de la construction.

Il est également important de noter que tant les projets de rénovation/réaménagement que les projets de constructions neuves sont admissibles à un financement au titre de cette initiative.

### **Catégories de financement non admissibles**

Les demandes relatives à des projets de transport en commun ne sont pas admissibles à un financement au titre de l'IIIM. Cela comprend aussi bien les transports conventionnels que les transports spécialisés (tels que le transport adapté, le transport des personnes âgées, etc.).

Les projets dont les travaux (p.ex., modifications physiques apportées aux terrains ou bâtiments, au-dessus ou au-dessous du niveau du sol) ont déjà commencé avant l'approbation de la demande de financement ne sont pas admissibles.

Les études de projet, et notamment les études de planification, de faisabilité et d'impact environnemental, ne seront pas financées dans le cadre de cette initiative. Les frais d'exploitation des infrastructures municipales ne sont pas admissibles non plus.

L'objectif de l'IIIM est de faciliter la réalisation d'investissements dans des projets d'infrastructure municipale. Les demandes de financement

de véhicules et d'équipements seront considérées comme inadmissibles dans le cadre de l'IIIM.

## **Combien de demandes est-il possible de soumettre?**

Chaque municipalité admissible ne peut déposer de demande que pour UN SEUL projet.

## **Quels sont les renseignements qui doivent figurer sur le formulaire de demande?**

Les demandes de financement au titre de l'IIIM ont été conçues de manière à être relativement simples à remplir pour les municipalités. Les demandes doivent être remplies en ligne, par le biais de la page Web de l'IIIM, laquelle est accessible via le site Web d'Infrastructure Ontario à l'adresse suivante :

[www.infrastructureontario.ca](http://www.infrastructureontario.ca)

La **première partie** de la demande (**les renseignements d'ordre général**) porte sur des renseignements de base concernant la municipalité ou la RLSP à l'origine de la demande, notamment les coordonnées des personnes avec qui prendre contact.

Dans la **deuxième partie (le projet)**, les auteurs de la demande sont invités à fournir des renseignements de base sur le projet dont il est question dans la demande de financement. Cela comprend entre autres le nom et l'emplacement du projet dans la municipalité.

Il est par ailleurs demandé aux candidats d'indiquer la catégorie d'infrastructure à laquelle appartient le projet. Les demandeurs peuvent choisir l'un des éléments de la liste fournie (p.ex., Réseaux routiers) ou indiquer que leur projet appartient à la catégorie « Autre », si leur projet ne correspond à aucune des catégories proposées. Dans un tel cas, le candidat doit fournir une brève description.

Dans cette deuxième partie, les auteurs de la demande doivent indiquer s'ils ont reçu un financement provincial, *pour le même projet*, dans le cadre de programmes d'infrastructure précédents (tels que DECRPLO, PSCT, FIMRCO, etc.) et, si tel est le cas, le montant reçu. Tel que cela est décrit ci-dessous avec plus de détails, on accordera une attention particulière aux projets qui n'ont pas jusqu'ici reçu de

financement du gouvernement provincial. On n'accordera pas de subvention pour des coûts qui ont déjà été financés au titre d'un programme provincial précédent.

Dans la rubrique touchant aux « avantages du projet », il est demandé aux candidats de fournir un bref descriptif du projet, le plus détaillé possible, et d'expliquer quels en sont les avantages. Le descriptif du projet devrait expliquer quelles en sont les caractéristiques principales et devrait donner sa taille, son emplacement dans la municipalité, ainsi que tout autre renseignement pertinent.

Les candidats doivent également fournir en détail les avantages que la collectivité, la région et la province pourront tirer du projet. Les catégories suivantes figurent sur le formulaire de demande. Les auteurs d'une demande devraient aborder chacune de ces catégories :

- avantages économiques et commerciaux;
- avantages environnementaux et avantages en matière de développement durable;
- avantages en matière de santé et de sécurité; et
- avantages sociaux et communautaires.

Par exemple, dans la partie portant sur les avantages économiques et commerciaux, les candidats pourraient indiquer dans quelle mesure leur projet permettra d'améliorer la compétitivité économique de la municipalité ou de créer des emplois. Dans la partie portant sur les avantages environnementaux et sur les avantages en matière de développement durable, les auteurs de la demande pourraient indiquer dans quelle mesure leur projet permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de protéger l'habitat ou de réduire la consommation d'énergie. Les projets d'infrastructure étant tous différents les uns des autres, ils ne pourront pas tous offrir les mêmes avantages. Les avantages décrits devraient par conséquent correspondre au projet en question. Dans la mesure du possible, les candidats devraient indiquer de quelle façon ils ont l'intention de mesurer quantitativement les résultats qu'ils attendent du projet, dans l'éventualité où ils recevraient la subvention demandée.

Les auteurs de la demande devront en outre expliquer comment leur projet contribuera à mettre en œuvre un plan adopté par le Conseil municipal (p.ex., Plan officiel, Plan de gestion des biens immobiliers, etc.). Les candidats devront identifier le plan, ses objectifs ou ses politiques et montrer comment le projet qu'ils soumettent contribue à mettre en œuvre ou à appuyer le plan en question.

Il est conseillé d'être concis, aussi bien pour décrire le projet que pour énumérer les avantages qu'il offrira. L'utilisation de points centrés est autorisée. Les auteurs de la demande sont également invités à utiliser l'espace disponible pour expliquer, de la manière la plus exhaustive possible, en quoi consiste leur projet. Sur la page permettant d'accéder à la demande figurera le nombre maximal de mots pouvant être saisis dans chaque section. Veuillez vous assurer que votre demande respecte ces limites, lesquelles sont indiquées sur le formulaire de candidature.

Dans la rubrique portant sur « l'échéancier », il est demandé aux candidats d'indiquer les dates prévues de début et d'achèvement des travaux, si un financement est octroyé au titre de l'IIIM. Les projets doivent en être au stade où les travaux de construction peuvent commencer. Il est donc demandé aux candidats de confirmer que toutes les études requises ont été réalisées et que les travaux peuvent effectivement commencer. Dans le cas contraire, les auteurs de la demande doivent décrire les études encore en cours et doivent indiquer la date à laquelle il est prévu qu'elles seront terminées.

La rubrique qui touche au « coût du projet » doit fournir des renseignements relatifs aux coûts et à leur mode de financement. Si vous avez recours à plus de deux autres sources de financement, veuillez envoyer à Infrastructure Ontario, par télécopieur au numéro 416-263-5928, les renseignements complémentaires qui portent sur ces sources et les montants correspondants.

La **troisième partie (les renseignements bancaires)** de la demande invite ses auteurs à saisir des renseignements bancaires. Ces renseignements sont recueillis afin de faciliter le transfert de fonds aux candidats dont la demande aura été retenue.

Tous les candidats doivent accepter les termes et conditions qui accompagnent le formulaire de demande au moment de soumettre celui-ci.

## **Quelles actions le Conseil municipal doit-il entreprendre?**

Le Conseil municipal doit adopter un règlement en vertu duquel il confirme son appui à la demande soumise. Dans le cas des RLSP, le Conseil doit également passer un règlement administratif pour confirmer son appui. Pour aider les municipalités et les RLSP à propos

de cette nécessité, deux modèles sont disponibles sur le site Web d'Infrastructure Ontario (l'un pour les municipalités et l'autre pour les RLSP).

## **En vertu de quels critères les demandes seront-elles évaluées?**

Les projets seront retenus en vue d'un financement à la suite d'un processus d'évaluation compétitif reposant sur la pertinence des projets. L'évaluation reposera sur les renseignements fournis dans le formulaire de demande. Le processus d'évaluation comprendra deux étapes.

La première étape de l'évaluation consistera en un examen d'admissibilité, le but étant de déterminer si la demande répond aux objectifs de base du programme de l'IIIM. L'examen d'admissibilité reposera sur les facteurs suivants :

- le caractère exhaustif de la demande;
- l'admissibilité du projet à un financement, conformément aux présentes lignes directrices du programme;
- les travaux de construction n'ont pas encore commencé;
- la soumission d'un règlement municipal ou d'un règlement de la RLSP appuyant la demande.

Toutes les demandes jugées satisfaisantes à la suite du premier examen seront évaluées plus avant et seront considérées comme admissibles à un financement. Les demandes non admissibles seront rejetées.

La seconde étape du processus d'évaluation servira à déterminer les soumissions qui recevront un financement en vertu du programme IIIM. Les critères utilisés lors de ce second stade du processus d'évaluation sont les suivants :

- les travaux sont prêts à commencer;
- la conformité du projet avec les objectifs de la politique provinciale;
- les avantages du projet pour la collectivité, la région et la province, et notamment :
  - les avantages économiques et commerciaux, et en particulier les avantages dont profiteront les régions ontariennes éprouvant des difficultés économiques;

- les avantages environnementaux et les avantages en matière de développement durable;
- les avantages en matière de santé et de sécurité;
- les avantages sociaux et communautaires;
- la preuve que le projet contribue à la mise en œuvre d'une stratégie ou d'un plan adoptés par le Conseil<sup>1</sup>;
- la distribution régionale des projets à travers la province.

Les candidats doivent noter qu'une considération toute particulière sera accordée aux projets n'ayant pas reçu auparavant de financement de la part du gouvernement provincial. Il ne sera pas accordé de subvention pour des coûts qui ont déjà été financés au titre d'un programme provincial précédent.

L'examen des demandes sera coordonné par le personnel du ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique. Un regroupement d'autres ministères provinciaux ayant l'expertise requise participera également à l'examen des demandes.

## **Comment le montant de la subvention sera-t-il déterminé?**

Les candidats doivent préciser le montant de subvention qu'ils demandent sur leur formulaire. Ils peuvent demander une subvention couvrant jusqu'à concurrence de l'intégralité (100 %) du coût du projet. La municipalité n'a pas à avancer une somme identique au montant de la subvention attribuée au titre de ce programme. Aucun financement du gouvernement fédéral n'est associé à l'IIIM.

Les candidats dont la demande aura été retenue recevront une subvention d'un montant identique à la somme demandée. La province n'attribuera pas de subvention « partielle » dans le cadre de l'IIIM. Ainsi, si une municipalité demande à recevoir une subvention de 500 000 \$, et que sa demande est retenue, elle recevra 500 000 \$. Il n'est pas possible qu'elle reçoive une quelconque autre somme qui correspondrait seulement à une partie du montant demandé. La province ne négociera pas et n'ajustera pas le montant des subventions accordées une fois la demande soumise.

---

<sup>1</sup> Dans le cas des RLSP, ce critère sera appliqué en ce qui concerne la conformité du projet à l'ordonnance du ministre établissant la RLSP.

Bien qu'aucun montant maximal n'ait été fixé dans le cadre de cette initiative, il est rappelé aux candidats que le budget disponible est de 300 millions de dollars.

### **Puis-je également avoir recours à d'autres sources d'aide ou de financement, telles qu'un prêt d'Infrastructure Ontario pour le projet?**

Dans le cas où une municipalité ou une RLSP aurait l'intention de financer une partie du coût total de son projet avec une subvention de l'IIM et une autre partie auprès d'autres sources, ces autres sources, telles que le programme de prêts de l'OSIFA, sont acceptables. Si une municipalité a l'intention de faire appel à plusieurs sources de financement, elle devrait l'indiquer sur le formulaire de demande.

Les subventions accordées dans le cadre de cette initiative ne peuvent pas servir à rembourser une partie, quelle qu'elle soit (intérêt ou principal), d'un prêt accordé par Infrastructure Ontario.

### **Quels sont les coûts admissibles et les coûts inadmissibles?**

Tous les frais d'immobilisation liés aux travaux de construction à la charge du candidat qui fait la demande sont admissibles dans le cadre de cette initiative. Les frais des études requises en vue du projet, y compris les frais de planification, de faisabilité et d'évaluation environnementale ne sont pas admissibles. Les coûts d'exploitation des biens d'infrastructure des municipalités ne sont pas admissibles non plus.

### **Quels sont les documents justificatifs à fournir à l'appui de ma demande ?**

En plus d'un formulaire de demande dûment rempli, les municipalités doivent transmettre un règlement adopté par le Conseil municipal et un chèque annulé. Les Conseils des RLSP doivent soumettre un règlement, une copie de l'ordonnance ministérielle établissant la RLSP, ainsi qu'un chèque annulé. Les échéanciers techniques, les analyses de rentabilisation, les rapports des consultants et les études techniques NE sont PAS requis.

**Si j'ai déposé une demande de subvention pour un projet dans le cadre de la première, de la deuxième ou de la troisième période de réception des demandes du FIMRCO ou dans le cadre de l'Initiative d'investissement dans l'infrastructure rurale (IIIR) et que cette demande a été rejetée, puis-je déposer une demande de subvention au titre de l'IIIM pour ce même projet?**

Oui, les demandes rejetées dans le cadre de la première, de la deuxième ou de la troisième période de réception des demandes du FIMRCO ou dans le cadre de l'Initiative d'investissement dans l'infrastructure rurale sont admissibles à un examen dans le cadre de l'IIIM.

**J'ai entendu dire qu'il y aura une quatrième période de réception des demandes dans le cadre de FIMRCO. Quand cette nouvelle période de FIMRCO sera-t-elle annoncée ? Puis-je présenter une demande pour le même projet aux deux programmes ?**

Dans un avenir proche, la province d'Ontario et ses partenaires au niveau fédéral et au niveau municipal prévoient l'annonce du lancement de la période finale de réception des demandes dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale Canada-Ontario (FIMRCO). Les négociations se poursuivent actuellement sur cette période finale et l'échéancier n'a pas encore été confirmé. Certaines municipalités et certaines RLSP en Ontario seront admissibles à déposer des demandes à la fois au titre de l'IIIM et au titre de la période finale de réception des demandes du FIMRCO. Une municipalité admissible est autorisée à déposer deux demandes : l'une d'elles au titre de l'IIIM et l'autre au titre de la quatrième période de réception des demandes du FIMRCO.

Les candidats **ne** peuvent **pas** recevoir de financement pour le **même projet** à la fois dans le cadre de l'IIIM et dans le cadre de la période finale de réception des demandes du FIMRCO. Il se pourrait que les calendriers de candidature à l'IIIM et à l'étape finale du COMRIF se chevauchent. La province comprend fort bien qu'une municipalité ou une RLSP admissibles à présenter des demandes aux deux programmes décident effectivement de soumettre le **même** projet aux

deux sources, alors que d'autres candidats décident plutôt de soumettre des projets **différents** aux deux sources.

Dans l'éventualité où les deux programmes IIIM et COMRIF étape finale seraient ouverts en même temps, les candidats qui sont admissibles aux deux programmes auront un choix à faire entre les deux possibilités suivantes : d'une part, présenter des projets différents aux deux programmes; d'autre part, présenter un seul et même projet aux deux programmes. Le candidat qui choisit un seul et unique projet doit savoir que si sa demande est acceptée aux deux programmes, il ne pourra recevoir sa subvention qu'au titre d'un seul programme et non pas des deux.

Pour illustrer comment cette politique sera appliquée, on propose de considérer l'exemple suivant : si le même projet a été soumis à l'IIIM et à COMRIF et si les résultats du programme IIIM sont annoncés en premier avec un résultat positif pour un projet, ce dernier serait financé par l'IIIM mais il ne serait plus examiné par COMRIF. En revanche, si les résultats de COMRIF sont annoncés en premier et que le projet est financé au titre de ce programme, il cesserait d'être examiné au titre du programme IIIM. Si un candidat choisit de présenter des projets différents à l'IIIM et à COMRIF, il a la possibilité de recevoir son financement aux deux programmes. Cela n'est pas possible pour un candidat qui présente le même projet aux deux programmes.

Les candidats ne seront, en nulle circonstance, autorisés à réviser leur candidature à IIIM ou à COMRIF après les dates limites de ces deux programmes. Chaque municipalité et chaque RLSP devront prendre les décisions qui conviennent au sujet du projet à présenter à chacun des deux programmes. Comme dans tout programme qui requiert la soumission de projets, lorsque la valeur totale des projets dépasse le financement disponible, il existe bien sûr le risque pour toute candidature particulière d'être retenue ou de ne pas l'être. Les caractéristiques de ces programmes sont destinées à procurer aux municipalités le maximum de discrétion dans leur manière de demander un appui auprès de la province pour leurs besoins en infrastructure. Ces caractéristiques contribuent également à assurer l'intégrité et l'équité des processus d'évaluation par IIIM et COMRIF.

Dans l'éventualité où l'étape finale de COMRIF serait encore ouverte après l'annonce des résultats d'IIIM, les candidats n'auront plus à choisir entre les deux programmes et ils auront la liberté de décider quel projet ils désirent soumettre à COMRIF.

## **Quand les auteurs d'une demande seront-ils informés de la décision prise concernant leur demande au titre de l'IIIM?**

La liste des demandes de financement retenues sera communiquée au plus tard le 31 mars 2008.

## **À quelle date les auteurs des demandes retenues recevront-ils leur subvention au titre de l'IIIM?**

Les auteurs des demandes qui auront été retenues recevront leur subvention au titre de l'IIIM au plus tard le 31 mars 2008. Cette subvention fera l'objet d'un versement unique.

## **Que devront faire les auteurs des demandes retenues pour recevoir leur subvention?**

Les subventions attribuées aux candidats retenus dans le cadre de cette initiative seront envoyées directement à chacun d'entre eux par le biais d'un paiement de transfert unique. Hormis leur acceptation des modalités stipulées dans le formulaire de demande, les candidats retenus dans le cadre de ce programme N'AURONT PAS à signer une entente de contribution avec la province ou avec Infrastructure Ontario avant de recevoir leur subvention.

## **Les municipalités dont la demande a été retenue seront-elles tenues de présenter un rapport à la province sur l'utilisation qui aura été faite de la subvention accordée au titre de l'IIIM? Quelles clauses l'IIIM comporte-t-elle en matière de responsabilisation?**

Les candidats dont la demande aura été retenue devront présenter un rapport à la province sur l'utilisation qui aura été faite de la subvention accordée au titre de l'IIIM. Ils devraient être en mesure de prouver que la subvention accordée au titre de l'IIIM a été utilisée pour servir l'objectif visé à l'origine, tel qu'il avait été énoncé dans le formulaire de demande. Les candidats dont la demande a été retenue devraient en outre être en mesure d'expliquer comment la subvention qu'ils ont reçue au titre de l'IIIM leur a permis d'atteindre les objectifs qu'ils

s'étaient fixés et qu'ils avaient décrits dans leur formulaire de demande en ce qui a trait aux avantages pour la collectivité, la région et la province. Ils devraient également être en mesure de faire rapport sur les résultats des mesures de performance dont ils avaient fait état dans leur candidature.

Tel que cela est indiqué dans les modalités que tous les candidats doivent accepter lorsqu'ils soumettent leur candidature, la province se réserve le droit d'effectuer un audit indépendant ou de vérifier, aux frais du seul bénéficiaire de subvention que les renseignements fournis dans son rapport sont complets et précis et que les fonds ont bien été utilisés aux fins prévues. Si le rapport est incomplet, la province peut réclamer des renseignements complémentaires

Si un audit révèle des différences avec les renseignements qui avaient été fournis dans la demande, la province se réserve le droit de recouvrer les fonds attribués jusqu'à concurrence de la somme intégrale. Si un bénéficiaire ne débourse pas la totalité ou une partie des fonds qu'il a reçus du programme IIIM, la province se réserve le droit de recouvrer les fonds en question.

De plus amples renseignements sur les modalités du rapport seront fournis au moment de l'annonce des résultats, soit au plus tard le 31 mars 2008.

## **Comment puis-je déposer une demande?**

Toutes les municipalités et toutes les RLSP admissibles qui souhaitent déposer une demande doivent le faire par le biais du site Web d'Infrastructure Ontario à l'adresse suivante :

**[www.infrastructureontario.ca](http://www.infrastructureontario.ca)**

Pour ce faire, les candidats devront saisir le code d'identification et le mot de passe figurant dans la lettre envoyée par Infrastructure Ontario aux municipalités et aux RLSP admissibles en date du 11 janvier.

**Les demandes dûment remplies, accompagnées du règlement adopté par le Conseil municipal ou par le Conseil de la RLSP, DOIVENT être reçues au plus tard**

**le vendredi 15 février 2008, à 17heures, heure normale de l'Est.**

Il est possible de transmettre une copie du règlement adopté par le Conseil municipal ou par le Conseil de la RLSP et un chèque annulé **par télécopieur** au numéro suivant :

416 263-5928

**Si vous avez des questions** au sujet du programme, du formulaire de demande ou des procédures d'évaluation, veuillez communiquer avec le bureau d'aide de l'IIIM par téléphone ou par courriel au :

1 800 230-0937

**OU**

[grantsinfo@infrastructureontario.ca](mailto:grantsinfo@infrastructureontario.ca)